



PM N° 26/014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2026**

**ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24 et L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3341-1 et L3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique, L3342-1 à L3342-3 relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur les voies et places publiques de la ville est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

Considérant que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant le nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public, générant plusieurs regroupements d'individus en état d'ébriété,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la ville, et plus particulièrement sur les sites suivants :

- Aux abords des écoles Jean Moulin, Paul Fort, Louis Pergaud, Reine Astrid et André Bernard/Jean de La Fontaine,

- Quartier de la gare dans un rayon de 300 mètres, comprenant rue de la Gare, rue Léo Ferré, rue des Hautes Beaucles, rue du Chantier d'Hérubé et une partie de l'avenue Charles de Gaulle, placette François Mahé, placette Raymond Julien, rue des Ateliers, rue de la Cimenterie, rue de la Halle, rue de la Fabrique, impasse des clôtures
- À proximité du Collège Arthur Rimbaud,
- À proximité du Lycée Vincent Van Gogh,
- Place de l'Eglise,
- Place Jean Monnet
- Centre Commercial d'Acosta,
- Rue des Palmiers,
- Place des Provinces,
- Place des Anciens Combattants,
- Mail de la Liberté,
- Parking de théâtre de la Nacelle,
- Dans un rayon de 200 mètres autour de la Mairie, comprenant le City parc l'aire de street workout,
- Parking de la Division Leclerc et aux abords du bâtiment de la PMI,
- Place du Marché Couvert,
- Parc Nelly Rodi,
- Parking des Bains de Seine Mauldre,
- Place de l'Etoile et dans un rayon de 100 mètres autour de ladite Place,
- Marché couvert et sur l'ensemble du parking situé Boulevard de Mantes
- Boulevard du Commerce.

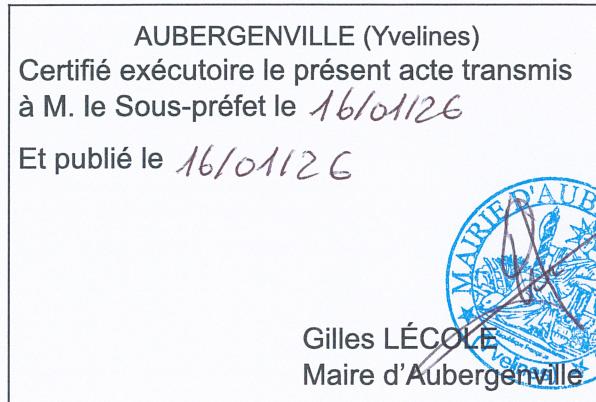
Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée, par arrêté, ainsi qu'aux établissements titulaires d'autorisations permanentes ou temporaires tels que les débits de boissons, restaurants etc.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de la Police Nationale, Agent de la Police Municipale, au titre des infractions de 2^{ème} classe. Ils peuvent, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste constatée dans les périmètres désignés ci-dessus, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou qui est destinée à commettre l'infraction.

Article 4 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie,
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Aubergenville,
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 14 janvier 2026

